

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260224-lmc149725-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 février 2026
Date de réception :	24 février 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	24 février 2026



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2026/0150

Autorisant l'occupation temporaire (AOT)

A la société Jaupart sous l'enseigne GLISSE EVASION

D'équipements situés sur le domaine portuaire du port départemental de Villefranche-Santé

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
 Vu le Code de l'environnement ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme étant de compétence départementale ;
 Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRE » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès-verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
 Vu la délibération de la commission permanente en date du 19 Décembre 2025 approuvant le barème des redevances 2026 des ports départementaux ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
 Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
 Vu l'appel à proposition publié le 26 décembre 2025,
 Vu la date limite de réception des propositions fixée au 16 Janvier 2026
 Vu le procès-verbal de la commission réunie le 30 janvier 2026 attribuant une autorisation pour occupation du domaine public d'un espace et d'équipements situés sur le domaine public portuaire Villefranche Santé, sur le territoire de la commune de Villefranche-Sur-Mer, 1, quai Amiral Courbet, à M. Charles JAUPART, représentant la société JAUPART (GLISSE EVASION) sise 377 Avenue de Pessicart – 06100 NICE.

Préambule

Le Département des Alpes Maritimes met à disposition de JAUPART (GLISSE EVASION) représentée par son gérant M. Charles JAUPART les équipements décrits à l'article 1 ci-dessous (*cf plan en annexe*).

Dans le présent arrêté :

- La société est désignée comme « le titulaire » ;
- Le Département des Alpes Maritimes est désigné comme la Régie des ports départementaux.

ARRETE

ARTICLE 1 ER - OBJET

Le Département autorise le titulaire à occuper au port de Villefranche-Santé, à titre précaire et révocable, conformément aux plans joints en annexe, les équipements suivants situés 1, Quai Amiral Courbet :

- Un ponton doté de 15 postes d'amarrage équipés (selon plan de mouillage en annexe 1) ;
- Un poste d'amarrage équipé sur appontement Welcome ;
- Un local commercial avec vitrine et ouverture sur le quai Amiral Courbet constitué (selon plan en annexe 2) :
 - D'un point d'accueil de 16,15 m² en rez-de-chaussée,
 - D'une mezzanine de 11,53 m².

La durée maximale d'occupation par année civile, pour lesdits équipements, sera accordée de manière quotidienne :

- Pour les postes d'amarrage : du 15 avril au 15 octobre ;
- Pour le local : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 2 - UTILISATION DES LOCAUX

2-1. Utilisation conforme à l'activité

Le titulaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation permanente conforme à ses activités telle qu'elles sont définies ci-après :

Location de navires, petite promenade en mer et transport à la demande (Taxi Boat)

Il s'interdit de changer ses activités ou de les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux.

Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, à l'exclusion de toute utilisation par d'autres usagers ou par lui-même pour le compte d'autres usagers, sauf dérogation expresse et par écrit de la Régie des ports départementaux. Dans ce cas, toutes les redevances sont dues par le titulaire.

Il s'engage à mettre en œuvre la proposition technique fournie dans son dossier de candidature (annexe 4). Seuls les matériels décrits dans la proposition de l'occupant et repris dans son autorisation seront autorisés sur le site par la Régie des ports départementaux dans le cadre de l'exercice de son activité.

Le titulaire sera tenu de subir et de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens à lui attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

2-2. Interdiction de cession

Le titulaire s'interdit de sous-louer ou de céder, à titre onéreux ou à titre gratuit tout ou partie du bénéfice de la présente autorisation à qui que ce soit, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux.

De même, l'organisation de toute réunion sans lien avec l'activité exercée dans le local ou l'activité portuaire (y compris associative) ne pourra se tenir sans autorisation expresse.

2-3. Travaux - Réparations

Tout dommage éventuel causé par son activité qui serait constaté à l'issue de ces états des lieux, fera l'objet d'une remise en l'état initial par l'occupant, à défaut par le Département aux frais de cet occupant.

Il ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux. De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux.

En cas d'autorisation par la Régie des Ports départementaux, les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art par un professionnel agréé à charge pour le titulaire d'en justifier.

Le titulaire prend en charge directement, l'entretien, les contrats de maintenance et les vérifications périodiques des installations conformément à la réglementation qui s'impose.

Il devra, en outre, assurer, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait nécessaires de faire.

Les réparations locatives telles que définies à l'article 605 du code civil, à l'effet de conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage, en respectant les réglementations en vigueur, seront à la charge du titulaire.

2-4. Dégradations

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

ARTICLE 3 - DEPLACEMENT DES LOCAUX

Si, pendant la durée de la présente autorisation, les locaux mis à la disposition du titulaire doivent être déplacés, les frais nécessités par le transfert seront à la charge du titulaire, ainsi que la fourniture du matériel, l'agencement des nouveaux locaux et toute augmentation de charges entraînée par ce déplacement.

ARTICLE 4 - REGLEMENTS - AUTORISATION

Le titulaire se soumettra à toutes les consignes générales et particulières des Ports de Villefranche-sur-Mer telles qu'elles sont définies dans le règlement intérieur de la régie, au règlement particulier de police, aux conditions d'application du barème de redevance dont un exemplaire lui a été remis et qu'il reconnaît avoir lu.

L'occupant déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur sur le site. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public qu'il reçoit.

Il s'engage ainsi à se munir de toutes les autorisations administratives et autres nécessaires à l'exercice de son activité, de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne soit jamais mise en cause à un titre quelconque.

ARTICLE 5 - NATURE DE L'AUTORISATION

Constituant une emprise du domaine public portuaire, la présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, ne confère aucun droit au maintien dans les lieux ni aucun droit à la propriété commerciale. En outre, elle ne confère au titulaire aucun droit réel sur le domaine public portuaire.

ARTICLE 6 - CARACTERE PERSONNEL

Les conditions des présentes ayant été fixées en considération du la personne du titulaire au jour de la signature, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent. En conséquence, toute cession et toute sous location de bénéfice de la présente autorisation, qu'elle soit totale ou partielle, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou tout apport en société des droits qui en résultent, est expressément subordonné à l'accord préalable et écrit de la Régie des ports départementaux.

Le non-respect de cette clause d'intuitu personae constituera un cas de résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente autorisation, à caractère précaire et révocable, est accordée du 01 Mars 2026 jusqu'au 31 Décembre 2030.

Toutefois, sous réserve, sauf cas d'urgence, d'un préavis de deux (2) mois par lettre recommandée et si certains travaux présentent un caractère exceptionnel, soit comme nature soit comme durée, de même que si l'exécution du service public dont elle a la charge l'exige, la Régie des ports départementaux se réserve la faculté de reprendre tout ou partie des locaux occupés par le titulaire. Celui-ci s'oblige à évacuer les locaux dont la reprise est nécessaire.

Dans cette éventualité, le titulaire ne peut s'opposer ni à l'exécution des travaux, ni à la reprise totale ou partielle des locaux mis à sa disposition.

Il ne peut prétendre à aucune indemnité pour perte, dommage, trouble de jouissance, éviction temporaire ou définitive, sauf remboursement des redevances réglées à l'avance.

ARTICLE 8 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Le titulaire déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et prendra les équipements et espaces mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre la Régie des ports départementaux et sans que celui-ci puisse être astreint, pendant toute la durée de l'autorisation, à exécuter quelques travaux que ce soit.

Le titulaire s'engagera à les maintenir dans le plus parfait état d'entretien et de propreté (y compris le ramassage des détritux éventuels liés à la présence de son activité). Des états des lieux entrant et sortant seront réalisés en présence d'un agent assermenté de la Régie des ports départementaux.

Après la prise de possession, le titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 9 – PUBLICITE-ENSEIGNES

Le Titulaire proposera à la Régie des ports départementaux un nom commercial à son projet d'établissement avant le démarrage de son activité.

Celle-ci se réserve le droit de ne pas l'accepter, le Titulaire fera alors une autre proposition jusqu'à l'obtention d'un accord. Tout changement ultérieur de nom commercial devra être soumis à l'accord de la Régie des ports départementaux.

Toute forme de publicité extérieure est formellement proscrite, conformément à l'article L. 581-4 du Code de l'Environnement. Le titulaire devra veiller au strict respect de cette interdiction.

Seule des enseignes apposées sur le local ainsi qu'un éventaire posé au sol à proximité immédiate du ponton où les navires à louer sont amarrés seront autorisés, sur autorisation de la capitainerie conformément au règlement de police en vigueur. Aucune inscription côté mer.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

10.1. Responsabilités

Préalablement, et considérant l'activité exercée dans les locaux mis à disposition, le titulaire fera son affaire personnelle de prévoir toutes dispositions nécessaires et permanentes en matière de prévention et de lutte contre les incendies. Il rendra compte de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le titulaire fait son affaire personnelle de tout dommage pouvant survenir du fait de son occupation dans les locaux mis à disposition, objets de la présente AOT, et en supporte seul les conséquences dommageables, tant envers les tiers, que la Régie des ports départementaux.

Le titulaire est responsable des accidents ou dommages aux biens dont il a la garde, causés tant par lui-même, que son personnel, ses clients, fournisseurs ou tout autre prestataire intervenant pour son compte.

En conséquence, le Département est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de biens, matériels ou marchandises dans les locaux mis à disposition, ainsi qu'en cas d'accident survenus aux usagers des locaux, le personnel employé ou tout autre prestataire du titulaire.

10.2. Assurances

Le titulaire doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant du fait de son exploitation et de l'occupation des locaux, ainsi que celles des navires qu'il exploite en nom propre ou en gestion locative, et qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte, à quelque titre que ce soit.

Le titulaire doit notamment souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques inhérents à ses activités en ce compris le risque d'intoxication alimentaire, une assurance couvrant sa responsabilité de locataire garantissant tous dommages causés aux biens à hauteur des capitaux en risque, ainsi que les matériels mis à disposition, une assurance multirisques (incendie, explosion, dégât des eaux, vols..) couvrant les dommages survenant dans les lieux occupés et couvrant le recours des voisins et des tiers.

Le titulaire communique à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux, puis chaque année, les attestations d'assurance requises ; cette justification étant une des clauses et conditions essentielles de la présente autorisation.

ARTICLE 11 – REDEVANCE - DELAIS

L'occupation et l'exploitation des équipements donnera lieu à la perception d'une redevance comportant **une partie fixe et une partie variable** en application du Code générale de la propriété des personnes publiques (article L 2125-1).

La part fixe de la redevance

La part fixe de la redevance annuelle porte sur :

Le local :

Le montant s'élève à **3 384,15€TTC/ an** (base tarifaire : 2026) ainsi décomposé :

- Pour le rez-de-chaussée du local situé 1, quai Amiral Courbet, d'une surface de 16,15 m² et la mezzanine d'une surface de 11,53 m², le tarif est fixé à 122,26 € TTC / m² / an

Ce montant sera actualisé chaque année pour tenir compte de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Il n'inclut pas les charges et consommations de fluides qui restent à la charge de l'occupant.

Les postes d'amarrage :

- la part correspondant au droit d'amarrage de chaque navire en application du recueil des tarifs en vigueur applicables au port de la Santé, tarifs « commerce », à titre indicatif pour la seule année 2026, les tarifs figurent en annexe 3.

La part variable de la redevance :

- Une part est établie en fonction du chiffre d'affaires produit (en pourcentage). Le titulaire a proposé dans sa candidature un taux de 5% retenu par la Régie des Ports départementaux.

Si le candidat est amené à demander à stationner en hivernage ses navires sur les terre-pleins du port de la darse, les redevances correspondantes s'appliqueront en plus de celles indiquées ci-dessus. Il s'agit de prestations non comprises dans l'AOT, faisant l'objet d'un contrat passage classique pour hivernage sur terre-plein.

2.5.2 Modalités de règlement de la redevance

Afin d'établir le montant de la redevance annuelle, le titulaire de l'AOT devra fournir, au 31 mars chaque année, ses résultats de l'année n-1 permettant de calculer la part variable. La Régie des ports départementaux établira alors une facture proforma informative.

La redevance annuelle comprenant part fixe et part variable est payable en 2 échéances de 50% (début Juin et début novembre) appelée par le Trésor Public.

Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de l'AOT.

La première année d'exercice, la redevance fixe annuelle (local) ne sera due qu'à compter de la date du début d'activité de l'exploitant, au prorata du nombre de jours.

ARTICLE 12 – DEPOT DE GARANTIE

Sans objet.

ARTICLE 13 – PAIEMENT DES CHARGES

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des détritiques...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les éventuelles prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

ARTICLE 14 – PENALITES

14.1 Pénalités de retard

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

14.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

ARTICLE 15 - IMPÔTS

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 16 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 7 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement des redevances éventuellement réglées d'avance.

ARTICLE 17 - RESILIATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être résiliée unilatéralement de plein droit à titre de sanction par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti et ce, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 14 pour inexécution ou mauvaise exécution par le Titulaire de ses obligations ;
 2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif et après en avoir dûment averti la Régie des ports départementaux par courrier recommandé avec accusé de réception ;
 3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;
- Dans le cas prévu par l'article 1722 du code civil.

La résiliation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il ne soit nécessaire de remplir une formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette

décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de résiliation entraîne l'obligation pour le titulaire de quitter les lieux et fixe le délai imparti au titulaire pour libérer les lieux soumis à la présente autorisation.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 18 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche-Santé, notamment dans le respect des objectifs dans le cadre de la certification « ports propres » obtenue pour les ports départementaux de Villefranche-sur-Mer en 2019 et « ports propres actifs en biodiversité » obtenue en 2020.

La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

18.1. Gestion des déchets

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets.

Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

18.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

18.3. Qualité des eaux

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

18.4. Gestion du bruit

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

18.5. Qualité de l'air

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

18.6. Maîtrise des consommations

Le Titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.

18.7. Activités particulières

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

ARTICLE 19 - FIN D'OCCUPATION

Dans la mesure où le titulaire souhaiterait soumissionner à l'appel d'offre qui sera lancé pour la prochaine AOT, il lui sera possible de surseoir au déménagement du mobilier et des équipements installés dans le local jusqu'à ce que le nom du titulaire de la future AOT soit connu. Dans le cas contraire, en fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'avoir procédé à la libération des lieux soumis à la présente autorisation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation, outre les majorations de droit. A défaut le Titulaire s'expose à une action visant à le voir expulsé par voie judiciaire avec toutes conséquences de droit.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer
Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 21 – RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Notifié le :
Signature du titulaire :
(Et cachet)

Nice, le 24 février 2026

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Philippe CHIFFOLLEAU